

# L'enfant, acteur de sa vie : le défi de la participation

Lorsque la pandémie de Covid-19 a bouleversé le monde, des décisions ont été prises dans l'urgence : confinements, fermetures d'écoles, restrictions sociales. Si les préoccupations sanitaires ont occupé le devant de la scène, un groupe est resté dans l'ombre : les enfants. Invisibilisés par les médias, absents des débats, ils ont subi des mesures affectant profondément leur quotidien sans qu'on leur donne la possibilité de s'exprimer. Pourtant, ces bouleversements ont laissé des traces durables sur leur bien-être, leur éducation et leurs relations sociales.

C'est ce que dénonçait Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, en interpellant les responsables politiques en 2020. À aucun moment, les enfants n'ont eu leur mot à dire sur l'organisation de leur scolarité, la continuité de leurs loisirs ou le maintien de leurs liens sociaux. Résultat : un creusement des inégalités, une détresse psychologique accrue, une invisibilisation des plus vulnérables et surtout, un grand sentiment d'incompréhension et de frustration<sup>1</sup>. Comment expliquer cette mise à l'écart systématique ? Plus qu'une question de droit, c'est aussi une question de démocratie : peut-on construire une société plus juste et équilibrée sans inclure tous ses citoyen·nes, y compris les plus jeunes ? Par ailleurs, comment les inclure tout en gardant à l'esprit qu'ils sont aussi moins expérimenté·es et plus fragiles ? C'est là le délicat équilibre auquel aspire le droit à la « participation ».



## LA PARTICIPATION : UN DROIT RÉCENT MAIS FONDAMENTAL

À hauteur de l'histoire humaine, le droit à la participation est assez récent. Cela s'explique par le fait que les enfants n'ont commencé à être réellement pris en compte par les acteurs politiques et juridiques qu'au XXe siècle et que les droits humains ont tardé à s'y consacrer pleinement, considérant avant tout les enfants comme des individus à protéger plutôt que comme des sujets de droit avec qui il faut composer.

L'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1989<sup>2</sup> a marqué une rupture fondamentale : pour la première fois, les enfants sont considérés comme des acteurs et actrices capables d'exercer des droits et d'influencer les décisions qui les concernent. Si le mot « participation » n'apparaît pas explicitement dans la CIDE<sup>3</sup>, plusieurs articles consacrent néanmoins ce principe. Parmi eux, l'article 12, véritable socle juridique du droit de l'enfant à s'exprimer et à voir son opinion prise en compte, symbolise ce passage d'un rôle passif à une reconnaissance active dans la société.



1 Fiche de recueil de propositions à destination du gouvernement, Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2020.

2 ONU, Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Résolution 44/25.

3 En revanche, la notion est adoubee dans l'Observation générale n°12 relative au droit de l'enfant d'être entendu du Comité des droits de l'enfant.

## UN DROIT À ÊTRE ENTENDU : L'ARTICLE 12 DE LA CIDE

L'article 12 de la CIDE consacre le droit de l'enfant à exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse, mais aussi le droit à ce que cette opinion soit prise en considération, en tenant évidemment compte de son âge et de sa maturité. Il prévoit aussi, au second paragraphe, que l'enfant a le droit d'être entendu·e dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, que ce soit en s'exprimant directement ou via un représentant. Il y a donc trois éléments à retenir :

- a) L'enfant doit bénéficier d'un espace où iel peut librement exprimer son opinion, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de structures adaptées.
- b) Il est essentiel qu'iel reçoive des informations claires et accessibles sur les décisions qui le concernent, afin que son droit à la participation ne demeure pas purement symbolique.
- c) Son avis doit être pris en compte de manière effective : il ne peut se limiter à une consultation formelle, et s'il n'est pas suivi, une justification doit lui être donnée pour garantir la transparence du processus décisionnel.

## PARTICIPATION N'EST PAS RESPONSABILISATION

Participer, c'est se voir reconnaître le droit de « *prendre part à* », selon l'étymologie latine du terme (*participare*), à tout moment et devant tout individu. Ceci étant dit, il est essentiel de distinguer participation et responsabilisation. Donner la parole à l'enfant ne signifie pas lui faire endosser une charge qui ne lui appartient pas mais lui offrir un cadre sécurisé où il a la possibilité de s'exprimer librement.

L'enfant doit ainsi avoir le choix de participer ou non, sans pression. Iel ne doit pas avoir l'illusion de décider, mais iel doit être assuré·e que son opinion est prise en compte et qu'un suivi est assuré. Enfin, si la participation est bien un droit, elle ne doit jamais devenir un outil de communication destiné à embellir des décisions déjà prises par les adultes.

## PARTICIPATION ET JUSTICE

En Belgique, le droit d'être entendu est consacré clairement depuis plusieurs décennies. L'article 22bis de la Constitution prévoit, en son alinéa 2, que « *chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement* ». En droit civil, cette reconnaissance s'est renforcée avec la réforme du Code judiciaire en mars 2024, qui permet désormais aux juges d'entendre un mineur dans toute procédure qui le concerne, sauf pour les affaires strictement patrimoniales. Toutefois, dans ce cadre précis, l'enfant ne témoigne pas, ne se défend pas, et n'est pas une partie au procès. Son rôle est de donner son opinion au juge, amené à trancher des points de sa vie, afin qu'il puisse prendre la décision la plus respectueuse de son intérêt. C'est pourquoi iel n'a pas nécessairement besoin d'un avocat, sauf dans certaines procédures spécifiques, et que iel n'est pas une partie à la cause.

Dans des cas plus sensibles, tels que les matières protectionnelles et pénales, la participation doit laisser la place aux garanties les plus strictes du procès équitable, et tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant. C'est pourquoi la CIDE, notamment dans ses articles 37 et 40, impose que l'enfant soit assisté·e juridiquement si iel est en conflit avec la loi, que iel ne puisse être privé·e de liberté qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible et que iel bénéficie d'un traitement adapté à son âge. Ces principes veillent, compte tenu de son intérêt supérieur, à ce que la justice soit un espace de protection et non une source de traumatisme supplémentaire.

Mais la participation ne se limite pas à la sphère judiciaire. Elle doit s'exercer partout où les enfants ont un rôle à jouer, que ce soit à la maison, à l'école, dans la société ou dans les décisions politiques qui façonneront leur avenir. Avoir des droits ne suffit pas : encore faut-il pouvoir les exercer. Un enfant a le droit à l'éducation, à la santé, à la liberté de pensée et d'expression, mais ces droits ne sont effectifs que si iel a les moyens de les revendiquer et de les faire valoir. Participer, c'est donc exister dans l'espace public et privé, être écouté et considéré. Le concept même de participation prend des formes variées selon le contexte. En philosophie, Platon voyait la participation comme un moyen d'entrer en relation, Aristote l'associait à la vie politique tandis que Rousseau en faisait un pilier de l'exercice des libertés individuelles. À l'école, elle va du simple fait de lever la main à l'implication dans des conseils d'élèves ou des modèles éducatifs participatifs, comme les écoles démocratiques où les élèves prennent part aux décisions et à l'organisation de leur apprentissage.



Dans le domaine de la santé, l'enfant doit être informé et impliqué dans ses soins, selon son âge et sa maturité. Cette participation n'est pas une formalité : le praticien doit prendre, a minima, l'opinion de l'enfant en compte selon son âge et son discernement. Il est aussi possible qu'il laisse au mineur la possibilité de prendre une décision autonome si iel est capable de discernement. Dans la famille, participer signifie dialoguer, négocier et exprimer ses préférences, mais aussi discuter les décisions qui rythment son quotidien. Dans la société, enfin, elle prendrait une dimension plus large, notamment à travers les parlements de jeunes et les projets collectifs, où les enfants influencent les choix qui façonnent leur avenir.

Enfin, si la participation est aujourd'hui un droit fondamental, elle reste un défi quotidien. Sa mise en œuvre ne peut être laissée au hasard : elle doit être pensée et garantie par le droit, intégrée aux pratiques éducatives et reconnue comme un principe essentiel de toute société démocratique. Car, comme le rappelait Saint-Exupéry, si toutes les grandes personnes ont d'abord été des enfants, combien s'en souviennent encore lorsqu'il s'agit de les écouter...